



Commune de  
Saint Jean de Ceyrargues (30)

## PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation
Elaboration PLU	7 mai 2004	8 novembre 2006	11 mai 2007	5 octobre 2007
R é v i s i o n Générale	17 mai 2021	14 avril 2025	18 août 2025	8 décembre 2025

Approbation

### O- Actes de procédure

Mairie de ST JEAN DE CEYRARGUES  
30360

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU vendredi 5 octobre 2007

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	8	8

L'an deux mille SEPT  
et le cinq octobre à Vingt heures, trente  
le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BAYLESSE Gilbert, Maire

Présents : Mmes REVERGER Florence, GOTTI Michèle  
Mrs ALDON Maurice, BEAUMELLE Eric, BAYLESSE Gilbert,  
M.HUGUES Laurent, PELADAN Patrick, LOUBAT Jean-Claude

Date de la convocation  
21/09/2007

Date d'affichage  
21/09/2007

Objet de la délibération

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Absents : Mrs RUGGIERO Alfred, CARRIERE Alain excusés  
M. MICHEL Bernard

Secrétaire(s) de séance : Mme REVERGER Florence

Le Conseil Municipal;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 7 ami 2004 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme;

Vu la délibération en date du 8 novembre 2006 du Conseil Municipal arrêtant le projet de plan local d'Urbanisme;

Vu l'arrêté municipal N°06 / 2007 en date du 11 mai 2007 prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

vu les avis des Personnes Publiques Associées à la révision du Plan local d'Urbanisme,

entendu les conclusions du Commissaire enquêteur qui donne un avis favorable avec une condition suspensive et trois suggestions.

Monsieur le Maire, détaille les remarques émises par les Personnes Publiques associées qui concernent:

SOUS-PREFECTURE d'ALES  
04 OCT 2007  
COURRIER REÇU



Signature et cachet

*[Handwritten signatures and initials]*

### **- Les risques naturels**

Concernant le rapport de présentation, Monsieur le Maire indique qu'il sera complété comme demandé par les services de l'Etat.

Concernant le règlement du PLU, Monsieur le Maire indique que le secteur UCv créé répondra à la demande des services de l'Etat qui indique qu'une attention particulière doit être portée aux parcelles de la zone UC situées en bordure de la zone d'écoulement des eaux. Monsieur le Maire précise que le règlement du secteur UCv stipule que les constructions devront disposer d'un vide sanitaire d'au moins 0,60 mètres de hauteur.

Concernant la demande de précision du Conseil Général qui souhaite savoir si des habitations isolées sont présentes dans les zones inondables, Monsieur le Maire répond en précisant qu'il n'y a pas d'habitat isolé dans ces zones.

De la même façon Monsieur le Maire informe que la remarque des services de l'Etat et du Conseil Général sera prise en compte concernant la rédaction de l'article 4 du règlement des zones UC, UB et 1AU qui sera complété de manière à prendre en compte les règles édictées par la DISE au sujet des eaux pluviales en matière de compensation à l'imperméabilisation (stockage dont le volume est calculé sur la base 100L / m<sup>2</sup> imperméabilisé avec un rejet limité de 7 litres seconde par hectare).

Concernant les informations relatives à la défense incendie que les services de l'Etat souhaitent voir intégrées dans le dossier, Monsieur le Maire indique que deux poteaux incendie existent bien sur le territoire communal et qu'un troisième va être implanté très prochainement. Il précise que ce poteau sera ajouté sur le plan du réseau potable. Concernant le questionnement des services de l'Etat au sujet du diamètre des canalisations, Monsieur le Maire indique qu'elles ont toutes un diamètre de 100, ce qui n'empêche pas l'implantation de bornes incendie supplémentaires.

### **- L'eau et l'assainissement et l'électricité**

Concernant la ressource en eau, au sujet de laquelle les services de l'Etat et le Conseil Général s'inquiètent, Monsieur le Maire indique que la ressource en eau est suffisante à Saint Jean de Ceyrargues dans la mesure où la commune n'a jamais manqué d'eau. Il précise qu'afin d'anticiper une demande croissante, une réflexion est menée afin de créer une « bâche » sur la commune dont l'eau serait ramenée au château d'eau. Il ajoute que la construction d'un nouveau château d'eau est envisagée sur la commune d'Euzet. Monsieur le Maire indique que le dossier de PLU sera complété afin de faire apparaître ces informations.



Concernant l'absence d'informations relatives à la qualité de l'eau, Monsieur le Maire indique aux services de l'Etat que le dernier rapport d'analyse des eaux destinées à la consommation humaine fait apparaître que l'échantillon prélevé respecte les exigences de qualité (limites et références) des eaux d'alimentation (Code de la santé publique). Monsieur le Maire indique que le dossier de PLU sera complété afin de faire apparaître ces informations.

Concernant l'absence de zonage d'assainissement relevé par les services de l'Etat, Monsieur le maire indique, que les élus réfléchissent à la possibilité d'en mettre un en œuvre prochainement.

Concernant les informations relatives à l'assainissement des eaux usées que le Conseil Général souhaite voir intégrer dans le rapport de présentation, Monsieur le Maire précise que la commune ne dispose pas de ces informations, mais que dans la mesure où les élus envisagent de réaliser un schéma d'assainissement prochainement, elle devrait pouvoir les avoir à sa disposition au cours de cette démarche. Monsieur le Maire précise que la station d'épuration ne connaît pas de problème de fonctionnement, et que les possibilités de constructions prévues dans le PLU sont en adéquation avec la capacité de la station d'épuration.

Concernant l'absence d'indications concernant la capacité du réseau basse tension mentionnée par le Conseil Général, Monsieur le Maire indique qu'il n'y a aucun problème sur ce réseau. Il ajoute que cette information sera intégrée dans le rapport de présentation.

Concernant le traitement des eaux de ruissellement que les services de l'Etat souhaitent voir traitée de manière globale plutôt que relevant d'une gestion individuelle, Monsieur le Maire indique que les dispositions retenues dans le règlement du PLU permettent une bonne gestion des eaux de ruissellement et quelles seront maintenues.

Comme le fait remarquer le Conseil Général, il n'y pas de réseau de collecte des eaux pluviales sur la commune, et Monsieur le Maire indique que cette information sera intégrée dans le rapport de présentation.

#### **- L'habitat, les équipements publics et les infrastructures**

Concernant l'absence dans le rapport de présentation d'informations relatives à l'habitat social mentionnée par les services de l'Etat et le Conseil Général, Monsieur le Maire indique que la commune de Saint Jean de Ceyrargues possède un logement locatif communal à vocation sociale de type T.3. Il ajoute que la commune souhaite instaurer le Droit de Préemption Urbain, dès l'approbation du PLU, pour pouvoir éventuellement acquérir des logements pour en faire des logements locatifs aidés. Il précise que lors de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, une réflexion sera menée pour intégrer une disposition de la loi ENL qui permet d'imposer un pourcentage de logements locatifs à loyers maîtrisés dans les programmes de logements. Monsieur le Maire indique que le dossier de PLU sera complété afin de faire apparaître ces informations.

Concernant l'absence, dans le rapport de présentation, d'informations relatives aux outils pour la remise sur le marché des logements vacants mentionnée par les services de l'Etat, Monsieur le Maire indique que les élus travaillent sur l'éventualité de mettre en place une taxe sur les logements vacants.



09 OCT 2007

COURRIER REC'D

logements vacants pour inciter les propriétaires à les remettre sur le marché. Monsieur le Maire indique que le dossier de PLU sera complété afin de faire apparaître cette information.

Concernant le souhait des services de l'Etat que soit mentionnée, dans le dossier de PLU, la proximité de l'aérodrome de Deaux, Monsieur le Maire indique que cette information sera intégrée dans le rapport de présentation.

Concernant le souhait du Conseil Général que des informations relatives infrastructures routières soient ajoutées dans le rapport de présentation, Monsieur le Maire indique que la RD.191 qui passe à l'ouest du territoire communal sera mentionnée dans le rapport de présentation.

Concernant le report des marges de recul par rapport aux Routes Départementales hors agglomération demandé par le Conseil Général, Monsieur le Maire indique qu'elles seront reportées sur le plan de zonage comme demandé.

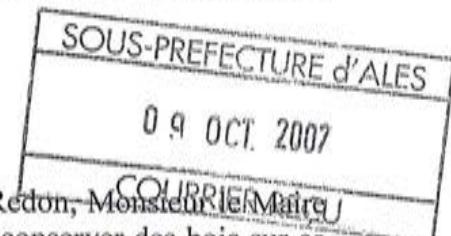
#### **- La protection de la zone agricole**

Concernant la remarque des services de l'Etat qui juge intéressante la possibilité de classer en zone Ap les parcelles classées en AOC « huile d'olive », Monsieur le Maire indique que compte tenu de la très grande superficie concernée par cette AOC, il semble difficile de classer toutes ces parcelles en zone Ap, zone dans laquelle les agriculteurs ne pourraient construire aucun bâtiment.

D'autre part, les services de l'Etat indiquent que le règlement de la zone UC (terrains constructibles de 1 200 m<sup>2</sup>) ne respecte pas le développement traditionnel de ce secteur car se sont d'anciennes terres agricoles ce qui favoriserait le phénomène d'urbanisation dévoreur d'espace agricole ». Monsieur le Maire explique que la zone constructible a été délimitée en tenant compte du bâti existant, et que se sont principalement des dents creuses dans la trame bâtie qui ont été classées en zone UC, plutôt que des espaces agricoles. Il ajoute que le règlement de la zone UC permet effectivement une urbanisation moins dense que celle du centre de village, ce qui permet de conserver le mode d'urbanisation traditionnelle du village, à savoir un centre très dense et une baisse de la densité des constructions à mesure que l'on va vers la périphérie. Il précise donc que les caractéristiques de la zone UC seront maintenues et que cela ne conduit pas à dévorer l'espace agricole mais correspond bien à un mode de développement traditionnel du village.

#### **- La protection des espaces boisés**

Concernant la délimitation des espaces boisés classés sur le Mont Redon, Monsieur le Maire indique qu'ils sont maintenus car la volonté de la commune est de conserver des bois sur ce secteur.



#### **- La protection du patrimoine bâti et les prescriptions architecturales**

Concernant la remarque des services de l'Etat qui demande que le site archéologique n°1 mentionné dans le rapport de présentation figure sur le plan de zonage, Monsieur le Maire répond en indiquant qu'il sera porté sur le plan de zonage comme cela est demandé.



Concernant la remarque du Conseil Général qui stipule que la traduction au sein du règlement lui apparaît insuffisante pour les prescriptions architecturales, Monsieur le Maire indique que l'analyse menée sur cet aspect a permis de définir des prescriptions qui conviennent aux souhaits de la commune et qui permettent de sauvegarder la forme urbaine et architecturale du village.

#### **- Le règlement et le plan de zonage**

Les services de l'Etat formulent quelques remarques relatives au règlement et au plan de zonage.

Concernant l'article 4 de toutes les zones, Monsieur le Maire indique que cet article sera corrigé pour être conforme au décret du 3 juin 1994 modifié par les décrets du 7 avril 2000 et du 2 mai 1994.

Concernant les possibilités d'autoriser la pose de panneaux solaires, Monsieur le Maire indique que le règlement sera complété pour permettre la pose de panneaux solaires dès lors qu'ils ne constituent pas une agression au site.

Concernant l'article UC5 qui rend toute parcelle de moins de 1 200 m<sup>2</sup> inconstructible, Monsieur le Maire indique que cet article sera complété en indiquant que cette limitation ne s'applique pas aux extensions des constructions existantes à la date d'approbation du PLU à usage d'habitation.

Concernant la rédaction de l'article UC6 qui ne prend pas en compte les marges de recul prévues par le schéma départemental routier, Monsieur le Maire indique qu'en dehors de la zone agglomérée, le recul des constructions par rapport à l'axe des voies départementales devra être de 15 m au moins, et que ce recul sera porté à 25 m au moins pour la RD.7., conformément au schéma départemental routier.

Par ailleurs Monsieur le Maire indique que la partie de la zone Nh comprise dans le périmètre de 100 mètres autour des poulaillers sera supprimée, et que l'erreur figurant à l'article 1AU14 sera rectifiée, comme cela est demandé par les services de l'Etat.

#### **- Mise en forme du document**

Les services de l'Etat indiquent que quelques précisions, corrections et modifications touchant à la forme du document mériteraient d'être apportées.

Monsieur le Maire indique que les remarques touchant à la forme du document seront intégrées dans le dossier de PLU.

De plus, Monsieur le Maire, après avoir précisé que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable assorti d'une condition suspensive et de trois suggestions, détaillé chacun de ces quatre points.



Monsieur le Maire indique que la condition suspensive concerne le retour des parcelles 549 et 600 dans la zone agricole dans la mesure où il s'agit de terrains présentant une qualité pour l'agriculture, qu'ils sont situés en limite de la zone agglomérée du village et que la réduction de la superficie de la zone UC ne compromettra pas la réalisation des objectifs communaux en matière de constructions.

Monsieur le Maire indique que ces deux parcelles seront retirées de la zone UC pour être intégrées dans la zone A comme le demande le commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire précise que la première suggestion porte sur le lancement des études relatives au projet d'assainissement communal et à l'agrandissement de la capacité de lagunage qui devrait intervenir rapidement.

Monsieur le Maire répond que, comme il l'a précisé précédemment, les élus réfléchissent déjà à la possibilité de mettre en œuvre prochainement un schéma d'assainissement sur la commune.

Monsieur le Maire précise que la deuxième suggestion concerne le classement en zone constructible, sur la partie concernée par le périmètre de 100 mètres autour des poulaillers, des parcelles B 1049, B 1051 et B 1055 après confirmation de la cessation d'activité des activités de l'élevage.

Monsieur le Maire indique que cette suggestion ne peut être suivie dans la mesure où comme le confirme un courrier de la Direction Départementale des services vétérinaires du Gard en date du 23 août 2007, la procédure de cessation définitive d'activité de cette activité classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est en cours mais n'est pas achevée. Il précise donc que le périmètre de protection autour des poulaillers ne peut être supprimé que la partie des parcelles B 1049, B 1051 et B 1055 concernée par ce périmètre sera maintenue en zone agricole.

Monsieur le Maire précise que la troisième suggestion concerne l'urbanisation de la zone affectée par le ruissellement à Serre Cabanis qui ne devrait se faire qu'en fonction d'une étude hydrologique définissant les limites de la zone, les risques et les éventuelles mesures à mettre en œuvre.

Monsieur le Maire précise que cette suggestion rejoint la volonté et la préoccupation des élus et qu'une attention particulière sera apportée à ce secteur.

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des modifications abordées et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le dossier de PLU modifié.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

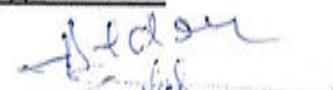
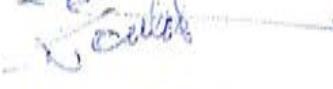
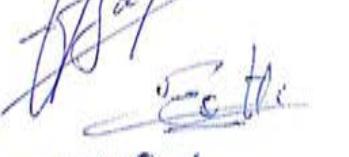
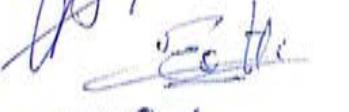
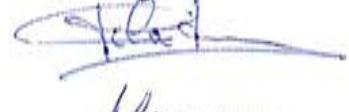
VOTE : 6 POUR, 1 CONTRE, 1 NEUTRE

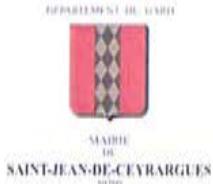
- Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.



## Réunion du Conseil Municipal du vendredi 5 octobre 2007

### ETAT DE PRESENCE DES CONSEILLERS :

<u>Nom Prénom</u>	<u>Signatures</u>
ALDOR Manu	
Lombard Jean Claude	
Boumelle Eric	
HUGUES Laurent	
BAYLESSE LIBERT	
Gori Michèle	
PELADAN Patrick	
REVERGER Florence	



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT du GARD**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES**

**Objet : Prescription du Plan Local d'Urbanisme :**

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : dix

- Ont pris part à la délibération : huit plus deux procurations,
- Était excusé : Benoit GASTAUD, Pauline MASSON,
- Procuration de : Benoit GASTAUD à Sylvain RICHARD et de Pauline MASSON à Christel BEAUMELLE,

Date convocation : jeudi 13 mai 2021

Date d'affichage : jeudi 13 mai 2021

---

L'an deux mille vingt et un, le lundi 17 mai 2021 à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de Ceyrargues, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Éric BARD, Christel BEAUMELLE, Christophe DANIEL, Norbert JOULLIAT, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD, Anne SAPET,

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

**Monsieur Le Maire déclare que**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6 et L153-8 à L153-35,
- Vu la délibération en date du vendredi 05 octobre 2007 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU),

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

L'opportunité et l'intérêt pour la commune de mettre en révision le PLU pour notamment modifier dans des proportions substantielles le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont fait l'objet du programme proposé pour mandat,

Il propose au Conseil d'en poursuivre les principaux objectifs, et précise que les nouvelles orientations générales du PADD devront faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant que le conseil municipal ne se prononce sur l'arrêt du projet de révision du PLU.

Cette mise en révision le PLU s'inscrit dans le respect des principes d'aménagements définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, afin d'assurer en particulier et sans exhaustivité :

- Une utilisation de l'espace de façon économe,
- L'équilibre entre développement et renouvellement urbain, tout en préservant l'espace rural,
- La protection de l'environnement, notamment des espaces agricoles et naturels ainsi que des paysages,
- Prévenir les risques naturels prévisibles et/ou technologiques éventuels, ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature,
- Faciliter et accompagner la mixité sociale et fonctionnelle,
- Préserver les activités agricoles, touristiques et économiques existantes et potentielles.

Le marché doit ainsi aboutir à la conception d'un outil permettant de cadrer les conditions et modes de renouvellement et de développement de l'urbanisation dans une perspective de préservation des enjeux naturels, agricoles et paysagers

- Considérant qu'il y a lieu de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L131-4 à L131-7, L132-1 à L132-4, L132-7, L132-9 à L132-14, L133-1 à L133-6, L151-1 à L151-43, L153-1 à L153-33 du Code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément aux articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'annuler la délibération du 21 décembre 2009 prescrivant une révision du PLU,
- De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, selon les modalités définies aux articles L132-10 à L132-13, L153-8, L153-11 à L153-26 du code de l'urbanisme,
- De reprendre les objectifs poursuivis par la révision :
  - Retrouver une dynamique démographique positive, et attirer une population active sur la commune, sans pour autant perdre l'identité villageoise et rurale de la commune.
  - Réactualiser le projet de développement communal au regard du contexte nouveau :
  - Sortir d'un PLU difficilement applicable du fait des différents recours, de son annulation partielle et de l'impossibilité d'ouvrir l'unique zone AU,
  - Prendre en compte les capacités d'assainissement nouvelles ainsi que les contraintes pluviales clairement établies par un schéma pluvial,

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

- Sortir des contraintes d'urbanisation liées au périmètre d'inconstructibilité aux abords des poulaillers,
  - Porter une réflexion sur les dents creuses et l'usage des espaces mêlant bâti et zones agricoles.
  - Encadrer la densification des secteurs résidentiels, et se doter d'outils pour maintenir un habitat et des densités adaptées au caractère villageois de la commune.
  - Envisager l'urbanisation d'un secteur nouveau, de manière structurée et encadrée, pour pallier l'absence de développement des dernières années (pas d'ouverture à l'urbanisation de la précédente Zone AU).
  - Mener une réflexion sur les déplacements doux au sein du village, en particulier du centre vers les équipements, et sécuriser la traversée du village.
  - Se doter d'un PLU compatible avec les dernières évolutions réglementaires, en particulier les lois Grenelle et ALUR.
- 
- De fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole :
    - Information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage,
    - Mise à disposition d'éléments (documents et plans d'études) relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie,
    - La tenue de réunions publiques avec la population,
    - La participation à la démarche PLU Gard Durable du Département du Gard,

Que conformément aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, sont consultés à leur demande pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes ;
- L'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Les EPCI voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent.

Que conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, le PLU sera révisé en collaboration avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre,

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

- D'autoriser Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-21-1 du CGCT, à publier le marché de révision du PLU sur la plateforme :
  - <https://marchespublics.gard.fr>
- De charger le cabinet d'urbanisme qui sera retenu de la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU,
- De solliciter l'État, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents,
- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au chapitre 20 du budget de l'exercice 2021 en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA (article L132-16 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A Madame la Préfète ;
- Au président du Conseil Régional ;
- Au président du Conseil Départemental ;
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- Au Président de l'établissement public chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT),

La présente délibération sera transmise pour information au Centre régional de la Propriété Forestière.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article L153-21, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

*Vote :*

- **Pour : 08 + 02**
- **Abstention : 00**
- **Contre : 00**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.



**Le Maire  
Georges DAUTUN**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferlée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*



## PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 06 novembre 2023

Président de séance : M. Georges DAUTUN, Maire,  
Secrétaire de séance : Mme Christel BEAUMELLE,

Étaient présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Christel BEAUMELLE, Christophe DANIEL, Benoit GASTAUD, Norbert JOULLIA,

Étaient excusés : Sylvain RICHARD,

Procuration de : Sylvain RICHARD à Benoit GASTAUD.

### Ouverture du Conseil Municipal du lundi 06 novembre 2023 à 19h30 En Mairie de Saint Jean de Ceyrargues.

*La séance débute en l'absence de Monsieur Benoit GASTAUD, Délégué aux Affaires Scolaires, retenu au Conseil d'Ecole.*

#### Monsieur le Maire propose :

- Que Mme Christel BEAUMELLE soit désignée secrétaire de séance,
- L'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 04 septembre 2023,
- Enfin, Monsieur le Maire demande au Conseil l'autorisation de rajouter un point à l'Ordre du Jour de la présente séance concernant l'approbation de la délibération « 2023 – 42 » dont l'objet de la résolution permettrait d'approuver « la sollicitation auprès de la Caisse d'Epargne du préfinancement de subventions et du FCTVA liés aux travaux de réhabilitation de la Mairie en attente de versements »,

Pour : 06 + 00

Contre : 00

Abstention : 00

## **Délibération n° 2023 / 38 : Approbation de la création de trois nouveaux poteaux à incendies.**

Le Fonds Vert de l'Etat constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensable pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires.

Le fonds finance ainsi trois types d'actions :

- Le renforcement de la performance environnementale dans les territoires
- Leur adaptation au changement climatique
- L'amélioration du cadre de vie.

Le Fonds Vert propose un soutien financier supplémentaire aux politiques et aux actions de prévention que mènent les collectivités territoriales et leurs établissements publics, dans l'objectif d'amplifier l'efficience de la politique publique de prévention des incendies de forêt et de végétation.

Les actions éligibles sont entre-autre la protection et défense des zones déjà urbanisées contre les incendies.

A ce titre, votre municipalité a souhaité installer trois bornes à incendies supplémentaires sur la commune :

- La première route du Vallat du Rat à proximité de la station de pompage pour laquelle un devis de 5 122, 20 € TTC a été établi par la SGTP,
- La seconde à l'intersection de la D7 et de la D391 pour laquelle un devis de 8 204, 40 € TTC a été établi par la SGTP,
- Et une troisième à l'intersection de la D7 et du chemin de Nîmes pour laquelle un devis de 5 142, 84 € TTC a été établi par la SGTP,

Pour cette opération dont le montant total TTC est de 18 451, 44 € le « fonds vert » de l'Etat sera sollicité,

Monsieur le Maire demande au Conseil l'approbation de la création de trois nouveaux poteaux à incendies et l'autorisation d'engager la démarche.

**Pour : 06 + 00**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

## **Délibération n° 2023 / 39 : Approbation de la convention de gestion d'équipements municipaux mis à la disposition d'Ales Agglomération.**

Dans le cadre des compétences intercommunales, afin d'optimiser la gestion des équipements et services, la Commune met à disposition de la Communauté d'agglomération les biens meubles et immeubles utilisés ainsi que le personnel affecté partiellement à ces services notamment à l'occasion de l'utilisation de ces locaux par les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la communauté.

La Commune a sur son territoire un ALSH d'une superficie de 165 m<sup>2</sup> situé à la salle polyvalente et 266 m<sup>2</sup> situé à l'école maternelle sise 34, place du 19 Mars 1962 ayant pour références cadastrales, section B n°1045 et une contenance parcellaire de 7105 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre de la compétence exercée par Alès Agglomération, les locaux scolaires communaux étant occupés par les ALSH, il a été convenu que la communauté verserait à la commune la somme de 0,31 €/m<sup>2</sup> et par jour d'utilisation comprenant le remboursement de :

- la maintenance préventive (contrôles périodiques),
- la maintenance curative (pannes, détérioration involontaire, vandalisme...),
- l'entretien courant (ménage, petits travaux de propreté),

- les fluides (eau, électricité, gaz, téléphone/internet, copieurs, alarmes...),
- les assurances.

Monsieur le Maire propose au Conseil de valider de ladite convention et l'autoriser à la signer ainsi que tous les actes y afférents en cours et à venir.

**Pour : 06 + 00**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

#### **Délibération n° 2023 / 40 : Renouvellement de la convention d'adhésion aux service communs de l'urbanisme d'Ales agglomération :**

Monsieur le Maire présente au Conseil le renouvellement de la convention qui vise à définir les obligations et modalités de travail que la Commune et le service commun « instruction des ADS » s'imposent mutuellement pour mener à bien l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol.

Alès Agglomération, dans sa délibération du conseil de communauté C2015\_04\_13 du 2 avril 2015 portant modalités de création du service commun « instruction des ADS » et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes adhérentes a proposé 2 choix aux communes lors de la signature de la présente convention :

- Choix 1 : envoi au service commun des seules DP valant division foncière ou lotissement
- Choix 2 : envoi de l'ensemble des DP au service commun

La Commune choisit d'adhérer au choix n° 1 à savoir l'envoi au service commun des seules DP valant division foncière ou lotissement.

Les missions principales du responsable du service ADS consisteront à :

- l'encadrement et animation de l'équipe du service instructeur ;
- la sécurisation juridique des actes instruits par le service ;
- faire l'interface avec les élus des communes adhérentes ;
- à assurer la coordination avec les différents services et concessionnaire intervenant à l'instruction des actes d'urbanisme.

Pour information, les locaux ne sont pas ouverts pour la réception des pétitionnaires et/ou de leurs représentants.

La convention d'adhésion de la Commune au service commun ADS est conclue pour une durée allant du premier janvier 2023 et au 31 décembre 2025.

Aucune des parties ne pourra procéder à sa résiliation pendant cette période sauf motif d'intérêt général et notamment modification des dispositions législatives ou réglementaires concernant les activités objets de la présente convention.

Monsieur le Maire propose au Conseil de valider la reconduction de ladite convention et l'autoriser à la signer ainsi que tous les actes y afférents en cours et à venir.

**Pour : 06 + 00**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

*Monsieur Benoit GASTAUD, Délégué aux Affaires Scolaires, arrive en séance à 20h, il est porteur de la procuration de Monsieur Sylvain RICHARD.*

## **Débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune :**

Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PADD définit :

Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et définit les orientations générales en matière de protection des espaces, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et en matière de paysage.

Le PADD fixe les objectifs chiffrés de réduction du rythme de l'artificialisation des sols déterminés par le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et la loi Climat et Résilience d'août 2021. De ce fait, le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification, qu'il n'existe plus de capacité d'aménager et de construire dans les espaces déjà urbanisés, en tenant compte des capacités à mobiliser réellement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés effectivement mobilisables entre l'élaboration, la révision ou la modification du PLU.

Lors de la séance du 17 mai 2021, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU dans la délibération n° 2021 - 23.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme pour arrêt par le conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales à la suite de l'exposé qui en est fait par Monsieur le Maire sur la base des trois axes suivants :

Axe 1 : conforter le village

Axe 2 : structurer le village et favoriser les déplacements doux

Axe 3 : développer l'activité locale, notamment touristique et soutenir la vocation agricole du territoire

Axe 4 : valoriser le caractère naturel, agricole, paysager et patrimonial du territoire.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

## **PROPOSITION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-2, L151-5, L153-12,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi 2003-590 du 2 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu la loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi 2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération 2021/04/15/06 portant prescription relative à la révision générale du PLU par le conseil municipal de la commune

Le PADD est présenté aux conseillers et débattu :

- Un rappel de la mise en révision du PLU et les objectifs poursuivis, ainsi qu'un rappel réglementaire sur le PADD et l'indication de l'obligation de débattre au sein du conseil municipal sont faits.
- Sont présentés tour à tour les axes d'aménagement du PADD,
- A l'issue de l'exposé, Il est proposé au conseil municipal de débattre sur le projet d'aménagement urbain et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune.
  - Monsieur DANIEL s'interroge, sur la manière dont seront préservée les spécificités urbaines, naturelles de St Jean de Ceyrargues et son caractère rural,
    - Monsieur le Maire lui précise que les principes d'urbanisation et d'aménagement veillent au respect de l'économie générale de l'espace et à la diversité d'usage des sols. Au travers de son projet, la commune vise à conforter et intensifier l'espace habité et la vie sociale qui s'y déroule, à valoriser son cadre de vie et à soutenir les dynamiques associatives et culturelles du territoire.
  - Monsieur JOULLIA souhaite savoir comment seront mises en valeur les entrées de la commune et la traversée par la RD7,
    - Monsieur GASTAUD lui indique que la commune souhaite s'appuyer sur la structuration actuelle du village, le positionnement des équipements existants, pour rendre plus lisible le village et mettre en liens les différents quartiers. Le développement urbain entre le village et le cimetière participera de cette restructuration, avec la transformation de la RD en « effet de rue ». La stratégie communale s'appuie sur le maintien, le confortement et le développement des équipements et espaces publics et le développement des déplacements doux.
  - Madame BEAUMELLE souhaite connaître comment sera valorisé et développé l'activité locale, notamment touristique et le soutien à sa vocation agricole,
    - Monsieur le Maire précise que la commune de St Jean de Ceyrargues présente une grande richesse de milieux naturels d'une forte valeur écologique avec un patrimoine paysager très marqué et porteur d'une véritable identité rurale. De plus la municipalité souhaite promouvoir les productions et les activités agricoles durables et diversifiées permettant le maintien des espaces naturels, en particulier le pastoralisme permettant le maintien des espaces ouverts et l'entretien des espaces boisés.
  - Monsieur BARD, expliquant que notre commune présentant une grande richesse de milieux naturels d'une forte valeur écologique, souhaite savoir comment sera réalisé le développement du territoire en phase avec les enjeux de préservation de l'environnement, en équilibre avec les ressources et en conscience des risques pesant sur celui-ci,
    - Madame RAMBIER explique que l'héritage patrimonial de la commune se caractérise par sa diversité (bâti, petit patrimoine, paysager et naturel...), mais surtout par le cadre de vie paysager exceptionnel. Le développement de Saint-Jean-de-Ceyrargues autour du village initial a permis une accroche à un patrimoine remarquable ainsi que la préservation des terres agricoles et des coteaux boisés. Participant au cadre de vie privilégié des habitants, ces éléments constituent la carte de visite de la commune et connaissent aujourd'hui des pressions importantes ; il est primordial de les prendre en compte comme atouts.

## DÉCISION

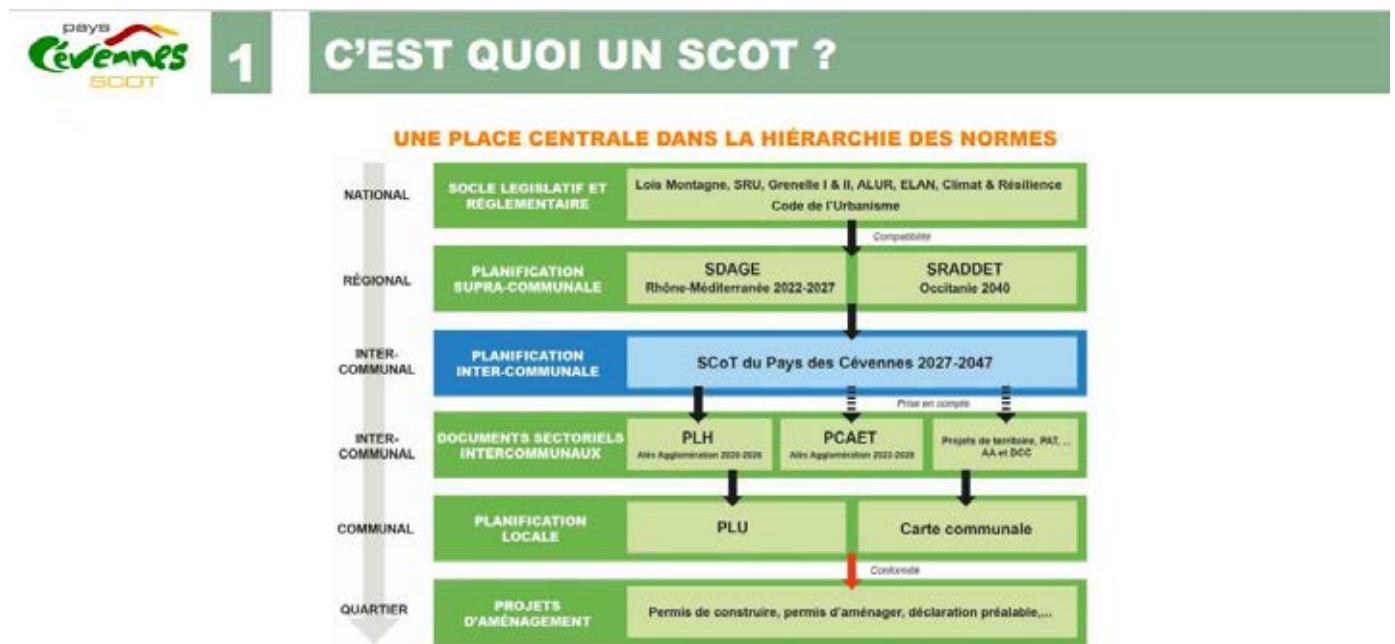
Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Le présent délibéré prend acte et rend compte de la tenue de ce débat au sein du Conseil Municipal.

-----

- **Informations sur le lancement de la « Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Cévennes :**

- Le jeudi 28 septembre dernier était programmé le séminaire de lancement de la « Révision du SCoT du Pays des Cévennes » :
  - La révision du SCoT du Pays des Cévennes approuvé le 30 décembre 2013 est rendue nécessaire en raison notamment :
    - de l'évolution du socle législatif et réglementaire (loi ALUR, loi NOTRe, loi ELAN, loi Climat et Résilience) ;
    - de l'évolution des besoins et des projets sur le territoire ;
    - de l'évolution du périmètre du Pays des Cévennes qui rassemble depuis l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard, la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération et la Communauté de Communes Cèze Cévennes regroupant 95 communes ;
    - de la promulgation de la loi Climat et Résilience en août 2021 qui prévoit la définition d'objectifs territorialisés de limitation de l'artificialisation des sols au sein des SCoT avant le 22 août 2026 sous peine de suspendre, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme
  - C'est quoi un SCOT :



- Périmètre du prochain SCOT :

**Prochain SCOT :**

- ④ 95 communes
- ④ 2 EPCI : Alès Agglomération + CC Cèze Cévennes
- ④ 2 départements (Gard, Ardèche)
- ④ 150 000 hab - 1 240 km<sup>2</sup>



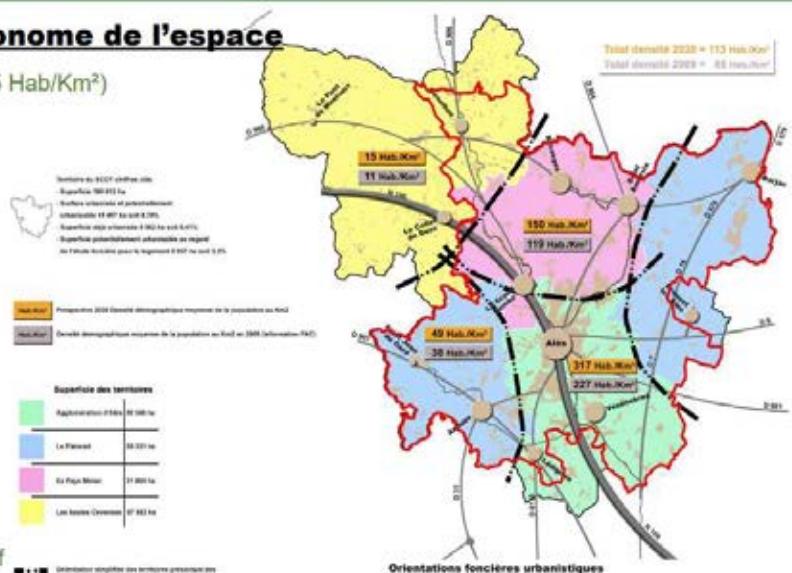
- Densité urbaine :

**Favoriser un usage maîtrisé et économe de l'espace**

**Objectif :** Densité 2030 = 113 Hab/Km<sup>2</sup> (2009 = 85 Hab/Km<sup>2</sup>)

**Densités moyennes applicables**

Village et hameau 0 à 640 habitants	13 log/ha
Pôles de centralités et bourg 640 à 1 800 habitants	17 log/ha
Pôle de centralité et ville 1 800 à 7 000 habitants	21 log/ha
Ville centre Plus de 7 000 habitants	31 log/ha



**Types d'habitat à développer en fonction de la forme urbaine :** maison individuelle, mixte et collectif

- Calendrier prévisionnel :



**3**

## RÉVISION SCOT - CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Pour Rappel : 20 octobre 2022 - Prescription de la révision du SCOT en Comité Syndical

Juin 2023 – Janvier 2024 (8,5 mois)	Phase 1 : Diagnostic et État Initial de l'Environnement
Février – Août 2024 (7 mois)	Phase 2 : Définition et élaboration du Projet d'Aménagement Stratégiques (PAS)
Septembre 2024 – Avril 2025 (7,5 mois)	Phase 3 : Élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
Mai - Août 2025 (3,5 mois)	Phase 4 : Justification des choix retenus, évaluation environnementale et arrêt du projet de SCOT
Septembre 2025 – Mars 2026 (7 mois)	Phase 5 : Consultation des PPA et conduite de l'enquête publique
Mars – Septembre 2026 (4,5 mois)	Phase 6 : Finalisation du dossier de SCOT pour approbation
	<small>Le calendrier est desserré de 6 mois (maximum février 2027)</small>



### **Délibération n° 2023 / 41 : Renouvellement de la convention « Médecine Préventive » avec le Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale du Gard,**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Gard.

- L'article L.812-3 du Code Général de la Fonction Publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.
- Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :
  - De solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.
  - De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
  - De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Pour : 07 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

## **Délibération n° 2023 / 42 : Approbation de la convention « Prévention des Risques Professionnels » avec le Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale du Gard :**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.

- A titre d'exemple, les Agents Chargés des Fonctions d'Inspection, (ACFI) ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :
  - D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
  - En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.
  - Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal

- De solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention,
- De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Pour : 06 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 01**

## **Approbation des registres « d'évaluation des Risques Professionnels » de la commune élaboré avec le Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale du Gard.**

- Document Unique d'Evaluation des Risques\* :
  - \*Ce document sera rédigé avec l'aide du Référent « Risques professionnels d'Ales Agglomération ».



- Registre « Santé et Sécurité des personnels »,

REGISTRE SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
 <p>Demande à l'administration : l'école pour déclencher          (Seule la partie non visible est à remplir par l'agent et les usagers qui veulent faire remettre une information)</p> <p><b>AVIS DE L'ADMINISTRATION</b>          (Indiquer un problème ou toute autre nature, de tel et tel événement avec ses failles et son suspensoire)</p>	
Date : _____  Nom du demandeur : Agent n° _____ Usager n° _____ Nom et signature du demandeur : _____	Date : _____  Signature du responsable _____
<b>AVIS ET PROPOSITION DE L'ASSISTANT DE PRÉVENTION          (ou conseiller de prévention)</b> _____  Nom et signature : _____	<b>AVIS DE L'AUTORITÉ RÉGULATRICE</b> Décision, solutions : _____  Observations : _____
<b>AVIS ET PROPOSITION DE L'INSTITUCTION PARENTALE          COMPÉTENTE (ICP)</b> _____  Nom et signature : _____	Action à suivre et à inscrire par : <input type="checkbox"/> L'assistant de prévention (ou conseiller) <input type="checkbox"/> Autre agent _____ Date : _____ Signature : _____
Remise à l'administration le : _____ Dossier chez le : _____	

- Registre « Danger grave Imminent »,



SERVICE : SERVICE ADMINISTRATIF (MAIRIE)

ASSISTANT (OU CONSEILLER) DE PRÉVENTION chargé de la tenue  
 du registre :

AGENT CHARGÉ DU REGISTRE (à défaut) : ALQUEZAR Jean-Marc

- Registre « Règles d'Hygiène et de Sécurité »,



**Pour : 06 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 01**

**Délibération n° 2023 / 42 : Approbation la sollicitation auprès de la Caisse d'Epargne du préfinancement de subventions et du FCTVA liés aux travaux de réhabilitation de la Mairie en attente de versements,**

Monsieur le Maire informe le Conseil que, comme déjà exposé précédemment, nous sommes toujours dans l'attente du versement de la subvention de la Région OCCITANIE et du FCTVA qui, lui, doit arriver dans le courant de l'année 2024, il reste un solde à dévoir à la Caisse d'Epargne de 70 000€.

Monsieur le Maire propose aux élus de solliciter auprès de la Caisse d'Epargne le préfinancement de cette dette, liée aux travaux de réhabilitation de la Mairie, en attente des versements (renouvellement partiel du CR n° A172102T à échéance au 25/11/2023),

- De l'autoriser à accepter les conditions financières de la proposition de prêt de la caisse d'Epargne du 06 novembre 2023 pour un montant de 70 000€ et une durée d'une année à l'échéance du 25 novembre 2024 avec des frais de dossiers de 0,15%,

<b>MONTANT</b>	<b>70 000 €</b>
<b>DUREE</b>	<b>1 an</b>
<b>TAUX</b>	<b>4,43 % l'an</b>
<b>INTERETS</b>	Les intérêts sont calculés sur les sommes utilisées au prorata du nombre de jours. Ils sont payables annuellement, sans capitalisation.

- Les remboursements pourront intervenir à toute date, en fonction de l'encaissement des recettes, et sans pénalité et l'intégralité du prêt devra être remboursée au terme du contrat.
- D'autoriser le maire à signer le contrat de prêt.

Monsieur le Maire propose au Conseil de valider les conditions financières de ladite proposition de prêt de la caisse d'Epargne et de l'autoriser à la signer ainsi que tous les actes y afférents.

**Pour : 07 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

### **Informations diverses :**

- Monsieur le maire a adressé à monsieur le préfet une lettre d'intention concernant la candidature de notre commune pour bénéficier du programme d'ingénierie d'Etat « Villages d'Avenir » annoncé dans le Plan France Ruralités.
  - En expliquant que notre commune souhaite développer une série d'actions pour lesquelles l'offre actuelle d'ingénierie locale n'est pas suffisante. Ce programme est donc essentiel pour nous permettre d'activer et concrétiser des projets qui seront utiles à l'activité économique de notre territoire et à la satisfaction des besoins de nos populations. Il relève de plusieurs axes du développement local et constitue un ensemble d'actions structurantes au-delà de la commune.
- Concernant le courrier de sollicitation adressé à l'ensemble des propriétaires fonciers concernant la cartographie communale des zones d'accélération des énergies renouvelables, aucune proposition n'est revenue à la mairie.
- Comme vous en avez été informés, l'horloge de la mairie a enfin été redémarrée et la cloche du foyer a été réglée pour ne sonner les heures et le demi-heures de 8h à 22h.
- A l'école, COLLANGELEC a mis le climatisation en mode chauffage avec des modération pour les mercredi, les week-end et le vacances scolaires
- Le contrat de maintenance et d'entretien de la climatisation du foyer ayant démontré sa nécessité, Monsieur le maire proposera à la société SABRAN d'ajouter un avenant concernant les climatiseurs de la cantine.
- Depuis le 1er octobre dernier, nous avons à nouveau une correspondante « Midi-Libre ». En effet depuis l'arrivée d'Éric au Conseil Municipal il avait dû cesser ses fonctions. La nouvelle correspondante est celle de Saint Maurice de CAZEVIELLE, Madame Mireille FAYET. Monsieur le Maire tient ses coordonnées à la disposition de tous ceux qui souhaiterait la joindre.
- En accord avec les Conseillères Délégues, Monsieur le Maire propose aux Elus de maintenir le prix de chaque colis de noël à 45 €. Pour l'années 2023, il a été décompté 4 couples et 16 individuels et la distribution aura lieu le dimanche 17 décembre à partir de 10h.

- La REAAL a changé début octobre les pompes qui poussent l'eau du bâtiment situé chemin du Vallat du Rat vers le château d'eau qui alimente nos foyers,
- L'entreprise SABRAN est intervenue pour que BODET CAMPANAIRE puisse relancer l'horloge de la mairie. Le créneau des sonneries sera désormais de 8h à 22h.
  - SABRAN en a profité pour faire la maintenance de la climatisation du foyer et proposera un devis pour la connexion fibre du bureau de la responsable de la cantine scolaire.
- A l'invitation du Tribunal Judiciaire d'Ales, Monsieur le maire s'est rendu à la présentation de la peine de travail d'intérêt général organisée à l'occasion de l'exposition sur les 40 ans du TIG.
  - Avec le TIG, le Tribunal apporte une réponse à l'infraction commise, substituant aux courtes peines d'emprisonnement une sanction individualisée, re-socialisante et efficace pour lutter contre la récidive. La peine de TIG se décline en présentiel avec le travail non rémunéré pouvant être prononcé dans le cadre de la composition pénale.
  - A ce titre, un rendez-vous a été programmé avec la Municipalité et Monsieur Éric DIDIER, référent de l'agence gardoise du TIG et de l'insertion professionnelle pour évoquer le sujet.
- Le Service de Gestion Comptable de la DGFIP a communiqué qu'à compter du 02 novembre 2023 tous les mandats qui seront présenté sans un numéro d'immatriculation SIRET seront rejettés. Cette exigence est valable pour tous les règlements aux fournisseurs de la commune ainsi que pour les versements aux associations que nous subventionnons.
  - Le lien ci-dessous permettra à nos associations de créer leur numéro d'immatriculation SIRET :
    - <https://www.sirene.fr/sirene/public/accueil>

L'ordre du jour étant épousé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 22 h 00.

La Secrétaire de Séance,



Le Maire





## PROCÈS VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL Du lundi 11 décembre 2023

Président de séance : M. Georges DAUTUN, Maire,  
Secrétaire de séance : Mme Christel BEAUMELLE,

Étaient présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Éric BARD, Christel BEAUMELLE, Benoit GASTAUD, Norbert JOULLIA et Sylvain RICHARD,

Étaient excusés : Christophe DANIEL,

Procuration de : Christophe DANIEL à Christel BEAUMELLE.

### Ouverture du Conseil Municipal du lundi 11 décembre 2023 à 19h30 En Mairie de Saint Jean de Ceyrargues.

#### **Monsieur le Maire propose :**

- Que Mme Christel BEAUMELLE soit désignée secrétaire de séance,
- L'approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 06 novembre 2023,

**Pour : 07 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Délibération n° 2023 / 43 : Approbation de la délibération instituant « une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur des agents publics territoriaux » conforme au décret n° 2023 - 1006 du 31 octobre 2023.**

Monsieur le Maire informe le Conseil que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 a institué une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle en faveur des agents publics territoriaux appelée « prime de pouvoir d'achat » :

- Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.
- Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 article 6411 du budget.

Ce texte fait par suite des annonces faites début juin dernier par le gouvernement pour soutenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires : hausse du point d'indice de 1,5 %, rehaussement progressif des plus bas salaires (« bas de grille »), attribution de 5 points d'indice supplémentaires pour tous les agents de la fonction publique au 1er janvier 2024, reconduction de la Gipa (garantie individuelle de pouvoir d'achat) pour 2023, et enfin, une « prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ».

Monsieur le Maire propose au Conseil de valider ladite délibération et de l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente prime de pouvoir d'achat.

Ayant reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du GARD en date du 07 décembre 2023,

Monsieur le Maire propose aux élus d'approuver la délibération instituant « une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur des agents publics territoriaux » conforme au décret n° 2023 - 1006 du 31 octobre 2023.

**Pour : 07 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Délibération n° 2023 / 44 : Crédit d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe :**

Monsieur le Maire informe le Conseil de la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires pour le poste de Secrétaire de Mairie à compter du 01 janvier 2024.

Les fonctions actuelles de Monsieur ALQUEZAR sur le grade d'Adjoint Administratif seront clôturées au 31 décembre 2023 et seront ouvertes sur le grade d'Adjoint Administratif principal de Deuxième Classe à partir du 01 janvier 2024.

Cet emploi est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

A ce titre, il nous faut modifier le tableau des effectifs comme suit :

Tableau des effectifs					
Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée Hebdomadaire
Secrétariat de mairie	Adjoint Administratif	C	1	0	TNC : 24h
	Adjoint Administratif principal de 2 <sup>eme</sup> classe	C	0	1	TNC : 24h
Services techniques	Adjoint Technique Territorial de 2 <sup>eme</sup> classe	C	1	1	TNC : 20 h
	Adjoint Technique Territorial	C	1	1	TNC : 3h

Monsieur le Maire propose aux élus d'approuver la création d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de deuxième classe.

Pour : 07 + 01

Contre : 00

Abstention : 00

#### **Délibération n° 2023 / 45 : Décision modificative numéro un au budget primitif 2023 de la commune :**

Monsieur le Maire informe le Conseil du projet de décision modificative numéro un au budget primitif 2023 de la commune à l'occasion de la réception sur notre compatibilité des 70 000, 00 € du nouveau prêt relais de la Caisse d'Epargne contractualisé en attente de la réception des subventions de la région Occitanie et du FCTVA. Nous les réceptionnerons sur le compte 1641 en recette d'investissement et nous devons les imputer en dépenses d'investissement au « remboursement du capital des emprunts » à l'article 1641.

MAIRIE DE ST JEAN DE CEYRARGUES - COMMUNE DE ST JEAN DE CEYRARGUES (M57) DM 2023 Décision

06/12/2023

Edition de Décision Modificative

1 / 1

#### **Décision modificative n°1 (Crédit supplémentaire)**

Description : Décision Modificative 1

date de délibération : 11/12/2023

Imputation	OUVERT	RÉDUIT	Commentaires
D I 16 1641 OPFI	70 000,00		
R I 16 1641 OPNI	70 000,00		

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	70 000,00	
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	70 000,00	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. + Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la décision modificative numéro un au budget primitif 2023 de la commune.

**Pour : 07 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Délibération n° 2023 / 46 : Délibération confirmant de la tenue du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) à l'occasion de la révision générale du PLU de la commune :**

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du lundi 17 mai 2021, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU approuvé par la délibération numéro 2021 – 23.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD ont été soumises au débat en conseil municipal le lundi 06 novembre 2023 selon les modalités prescrites :

- L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

Monsieur Le Maire demande au Conseil d'approuver par délibération la prise d'acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

- Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal ayant débattu des orientations générales du PADD, le projet de PADD sera annexé à la présente délibération.

**Pour : 06 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 01 + 00**

**Délibération n° 2023 / 47 : Délibération autorisant l'engagement, le mandatement et la liquidation de dépenses d'investissements prévues par l'Article L 1612-1 du CGCT :**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

- Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

- Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, ont été inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
- Montants budgétisés :
  - Dépenses d'investissement 2023 inscrites aux chapitres :
    - N° 21 « immobilisations incorporelles » inscrit en propositions nouvelles : 5 301, 50 €,
    - N° 23 « immobilisations en cours » inscrit en propositions nouvelles : 0, 00 €,
  - Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article L1612-1 du CGCT à hauteur de :
    - (5 301, 50 € + 0, 00 €) X 25% soit 1 325, 38 €.

Monsieur le maire demande au Conseil de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du Budget 2024.

**Pour : 07 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

#### **Délibération n° 2023 / 48 : Délibération portant création d'un emploi contractuel de droit public d'agent recenseur non titulaire :**

Monsieur le Maire propose au Conseil, à l'occasion du prochain recensement, la création d'un emploi d'agent contractuel de droit public en application de l'article 3/1° de la loi du 26 janvier 1984 pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à raison du recrutement d'un emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet à raison de dix heures hebdomadaires, pour la période allant du 19 janvier 2023 au 18 février 2023.

La collectivité versera une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 367, indice majoré 361.

L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordinateur, tout en veillant à se conformer aux instructions de l'INSEE de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants ;
- vérifier, classer, numérotier et comptabiliser les questionnaires recueillis.
- L'agent recenseur s'engagera à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement général de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonctions.
- Il sera formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte de bulletins, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

Monsieur le maire sollicite le Conseil pour la création d'un emploi contractuel de droit public d'agent recenseur non titulaire pour la période du 01 janvier au 31 mars 2024.

**Pour : 07 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Délibérations n° 2023 / 49 et 2023 / 50 : Prise d'acte de la Présentation des rapports sur le prix et la qualité des services (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif :**

Monsieur le Maire informe le Conseil que le 12 octobre dernier, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a voté les Rapports 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient ensuite à chaque commune de présenter ces rapports à son Conseil Municipal. La collectivité ne doit alors pas approuver ces rapports, mais PRENDRE ACTE de leur présentation.

La discussion sur les Rapports 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement collectif ayant eu lieu au sein du conseil municipal, celui-ci prend acte de leur présentation.

**Pour : 07 + 01**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**PLU – Réunion municipale du vendredi 08 décembre :**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une réunion concernant le PLU et ayant pour objet les OAP s'est tenue à la mairie le vendredi 08 décembre à 14h30 avec Monsieur le Maire, Madame RAMBIER et Messieurs GASTAUD et RICHARD en présence de Mesdames VILLAYES et FIETKAU,

La discussion animée a permis d'ouvrir les perspectives après l'adoption du PADD.  
Une réunion est envisagée pour la fin janvier avec Monsieur DUMAS du Département concernant les 25 mètres de retrait avec la D7.

**Réunion de la commission électorale :**

Monsieur le Maire informe le Conseil que conformément aux instructions préfectorales la commission électorale se tiendra le mardi 19 décembre à 17h 30.

A cette occasion la Commission statuera sur les 10 propositions de radiations, 2 radiations pour cause de décès, 4 inscriptions volontaires ainsi que sur 2 inscriptions par anticipation réalisées à ce jour.

De plus, les membres de la commission seront amenés à délibérer sur la régularité et l'exactitude de la gestion de la liste électorale par Monsieur le Maire en lui donnant quitus pour sa gestion.

Enfin, la commission sera à nouveau réunie six semaines avant les prochaines élections européennes qui se tiendront le dimanche 09 juin prochain.

**Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans le travail :**

Dans le cadre de la grande cause de l'égalité entre les femmes et les hommes, la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a intégré un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans le statut général des fonctionnaires, en créant l'article 6 quater A dans la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le décret 2020-256 du 13 mars 2020 en précise les modalités de mise en œuvre.

Ainsi, les administrations, collectivités et établissements publics mettent en place un dispositif de signalement ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement et de soutien des victimes et de traitement des faits signalés.

Monsieur le Maire explique qu'il incombe aux collectivités et établissements publics de mettre en place un dispositif de signalement articulé autour de trois procédures :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victime de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative

Les 3 procédures sont fixées après information du comité social territorial par décision de l'autorité territoriale.

Ce dispositif peut également être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations ou confié au CDG30 pour les collectivités qui en font la demande.

Enfin, il appartient à l'autorité territoriale d'informer, par tout moyen, les agents placés sous son autorité :

- de l'existence du dispositif
- des procédures et des modalités définies pour que les agents puissent y avoir accès

Le CDG a mis en place le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes prévu par le décret 2020-256 du 13 mars 2020.

Ce nouveau service étant inclus dans les prestations pour lesquelles nous cotisons au CDG 30, il n'y aura pas de coup supplémentaire pour le commune.

Monsieur le maire a signé le vendredi 24 novembre un arrêté confiant au CDG30 la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans le travail.

### **Informations diverses :**

- Le vendredi 15 décembre 2023, Monsieur le Maire recevra Christophe CARTIER pour entretien d'évaluation annuel,
- Concernant la liaison fibre du bureau de la cantine et donc son raccordement téléphonique, l'entreprise SABRAN a effectué le travail, la Livebox ainsi que le téléphone ont été installées. De plus, SABRAN a refait l'isolation des tuyaux de l'une des deux pompes à chaleur.
- Le « pack infinity » de JVS, contrat que nous avons chez JVS, vient d'intégrer l'application « Panneau Pocket » :
  - Panneau Pocket est une application mobile française permettant à près de 10.000 collectivités de diffuser des informations et des alertes à leurs habitants par le biais de notification sur leurs smartphones. Panneau Pocket a été créé en 2016 et fait désormais partie au Groupe JVS.

- Cette solution digitale simple et économique, nous permettra de transmettre en temps réel des alertes, actualités officielles locales et messages de prévention.
  - Côté habitant : L'application est gratuite, sans publicité et sans récolte de données personnelles. Vos habitants peuvent consulter Panneau Pocket depuis un téléphone, tablette ou ordinateur.
- Concernant les « Fonds Verts » de l'Etat nous avons deux fers au feux :
  - L'un pour les bornes à incendie dont nous avons parlé lors du dernier Conseil,
  - L'autre pour des travaux à l'école que nous vous proposerons dans le budget 2024,
- Concernant le foyer et les locations utilisant les locaux de la cantine scolaire, Monsieur le Maire précise que nous avons reçu le rapport des analyses bactériologiques trimestrielles de la cantine avec une interprétation non satisfaisante des prélèvements exécutés sur les tables du réfectoire :
  - Le laboratoire a confirmé que les locaux ne doivent pas seulement être propre visuellement mais également bactériologiquement,
  - Le laboratoire conseille que les produits bactéricides soit bien utilisés conformément aux prescriptions et procédures d'utilisations contenues dans la notice,
  - Une communication en a été faite à Madame TOURREL par Monsieur GASTAUD.
- Concernant la rénovation de la mairie et notamment le mur de Madame LOUBAT, nous avons contractualisé avec Laurent DESBIOLES pour qu'il nous place le grillage demandé par la propriétaire,
- Le mardi 05 décembre a eu lieu une visioconférence avec Mr Hugo BERNARD, patron de K-HELIOS qui est une filiale de l'entreprise d'électricité BONNEFILLE, concernant l'étude proposée sur le photovoltaïque pour le domaine communal avec un proposition de mutualisation des consommation. Nous verrons à l'occasion de l'élaboration du prochain budget si nous confierons la réalisation de l'ensemble de ces études techniques et financières à ce bureau d'études,

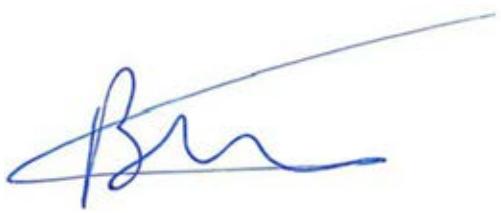
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 22 h 00.

La Secrétaire de Séance,



Le Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "John Smith". It is written in a cursive style with a horizontal line extending from the end of the signature.



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT du GARD

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES

**Objet : Prise d'acte du débat sur le PADD dans le cadre de la révision générale numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune :**

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit,

- Ont pris part à la délibération : sept plus une procuration,
- Était excusées : Christophe DANIEL,
- Procuration de : Christophe DANIEL à Christel BEAUMELLE,

Date convocation : Mardi 05 décembre 2023,

Date d'affichage : Mardi 05 décembre 2023.

L'an deux mille vingt-et-deux, le lundi 11 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil, Municipal de Saint Jean de Ceyrargues, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoit GASTAUD, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Norbert JOULLIA et Sylvain RICHARD.

Madame Christel BEAUMELLE a été désignée secrétaire de la séance.

**Le Maire de la commune déclare que** la délibération n° 2021-23, approuvée lors du Conseil Municipal du lundi 17 mai 2021, a prescrit la mise en révision générale du PLU de la commune,

- Le titre V du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ».

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

## Délibération 2023 – 46

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 030-213002645-20231211-SJDC\_2023\_46-DE

- Conformément à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :
  - Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
  - Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU ».
- En conséquence, il a été proposé lors de la séance du lundi 06 novembre 2023 du Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations.

**Après cet exposé, le projet de PADD, tel que présenté, n'ayant donné lieu à aucune remarque, ni échange au sein de ce Conseil,**

**Monsieur le Maire demande au Conseil d'approuver par délibération la prise d'acte de la tenue du débat sur le PADD lors de la séance du lundi 06 novembre 2023.**

**Le Conseil Municipal décide :**

- Que conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD lors de la séance du lundi 06 novembre 2023,
- Que le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

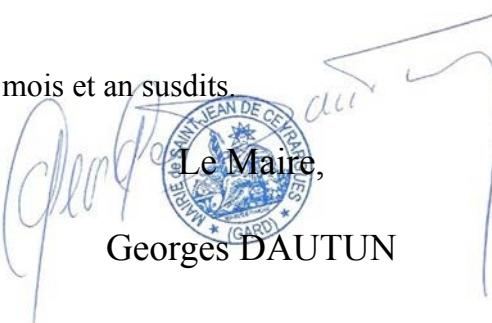
Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

**Pour extrait conforme,**

**Vote :**

- Pour : 07 + 01
- Contre : 00 + 00
- Abstention : 00 + 00

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

  
Le Maire,  
Georges DAUTUN

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

Délibération 2025-02



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT du GARD**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES**

**Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune Saint-Jean de Ceyrargues**

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit

- Ont pris part à la délibération : six,
- Étaient excusés : Christel BEAUMELLE et Sylvain RICHARD,
- Procuration de : Christel BEAUMELLE à Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD à Benoit GASTAUD,

Date convocation : Mardi 08 avril 2025

Date d'affichage : Mardi 08 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 14 avril à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de Ceyrargues, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

**Étaient présents :** M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Christophe DANIEL et Norbert JOULLIA.

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

---

*Aux termes de l'article L 2131-11 du CGCT, « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » :*

- *Nota bene :*
  - *Mme BEAUMELLE s'estimant intéressée par la délibération, a expressément demandé que sa procuration soit retirée des débats et du vote.*
  - *Mr RICHARD s'estimant intéressé par la délibération, a expressément demandé que sa procuration soit retirée des débats et du vote.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

***La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.***

## Délibération 2025-02

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et, notamment les articles L103-2 et suivants, L153-31 à L153-35 et R153-11 et suivants,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L121-15-1 et suivants, L122-4 et suivants, et L123-1, et suivants,

**Vu** la délibération du 05 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'arrêt du 16 juin 2011 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille annulant la délibération du 5 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme en tant qu'elle classe en zone UC les parcelles situées à l'est de la route départementale 7 ;

**Vu** la délibération du 30 décembre 2013 relative à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Pays des Cévennes,

**Vu** la délibération du 17 mai 2021, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation,

**Vu** la délibération du 09 décembre 2021 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Alès Agglomération,

**Vu** la délibération du 11 décembre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

**Vu** la consultation préalable des Personnes Publiques Associées, notamment d'Alès Agglomération, du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes (porteur du SCoT), du département du Gard, des chambres consulaires et de la DDTM, sous forme de réunions de travail,

**Vu** le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean de Ceyrargues, tel qu'annexé à la présente délibération,

**Vu** le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues annexé au projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** que le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean de Ceyrargues a fait l'objet d'une concertation satisfaisante selon les modalités fixées lors de la délibération de prescription de la procédure de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Considérant** que le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) conformément à l'article L153-13 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), après son arrêt, doit être soumis à enquête publique conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme avant son approbation définitive par délibération du Conseil Municipal,

**Considérant** que le projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées mené par la Communauté d'Alès Agglomération et annexé au projet de révision du générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit également être soumis à enquête publique,

**Considérant** qu'à cette fin, les autorités en charge de la mise à l'enquête de la révision générale du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées ont décidé d'un commun accord que le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues serait chargé d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique,

**Considérant** que l'ensemble des membres du Conseil Municipal a disposé dans le délai légal de l'intégralité des documents et informations nécessaires à se prononcer sur la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

## Délibération 2025-02

1. **Décide** d'approver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme relative à la révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean de Ceyrargues, tel qu'il est annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 17 mai 2021 et de le considérer comme favorable.
2. **Décide** d'arrêter le projet de révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean de Ceyrargues en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant :
  - Un rapport de présentation
  - Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
  - Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
  - Un règlement graphique (plans de zonage)
  - Un règlement écrit
  - Des annexes
3. **Précise** que :
  - a. Au titre des articles L153-16 et suivants, L .132-13 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme,
  - b. Au titre de l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, aux communes limitrophes,
  - c. Au titre des articles L151-12 et L151-13 du Code l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
4. **Précise** également que :
  - Monsieur le Maire prescrira par arrêté municipal une enquête publique unique portant sur le projet de révision générale n°1 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean de Ceyrargues ainsi que sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'il sera arrêté par la Communauté d'Alès Agglomération.

***Vote :***

- ***Conseillers ayant pris part à la délibération : 6***
- ***Pour : 05***
- ***Abstention : 01***
- ***Contre : 00***

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*



## ARRETE DU MAIRE N°2025-35

### Prescription de l'enquête publique

### relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

### de Saint Jean de Ceyrargues.

La commune de Saint Jean de Ceyrargues a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de répondre aux nouveaux enjeux de développement durable et d'aménagement du territoire.

- Cette révision vise à intégrer les évolutions législatives et réglementaires récentes, ainsi qu'à prendre en compte les observations et besoins exprimés par la population lors des phases de concertation préalable.

L'objectif principal de cette enquête publique est de permettre aux citoyens de s'exprimer sur le projet de PLU avant son adoption définitive.

- Cela garantit une prise en compte des attentes et des besoins de la population dans l'aménagement du territoire communal.

L'enquête publique sera organisée et supervisée par le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les avis des personnes publiques associées et les observations du public seront soigneusement analysés et intégrés dans le projet final.

- Visas et Références juridiques :
  - Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants, R 153-8 et suivants,
  - Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants relatifs à l'élaboration et à la révision des PLU.
  - Code de l'environnement, notamment les articles L.121-1 et R 123-9 et suivants relatifs à l'enquête publique.
  - Vu la délibération n° 2021-23 du Conseil Municipal du 17 mai 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;
  - Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu lors de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2022 ;
  - Vu la délibération n° 2025-02 du Conseil Municipal du lundi 14 avril 2025 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme en cours de révision ;
  - Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme en cours de révision soumis à l'enquête publique ;
  - Vu la décision n° E25000067/30 en date du 17 juin 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Monsieur Jean-François COUMEL, commissaire enquêteur titulaire,
- Monsieur Didier LECOURT, commissaire enquêteur suppléant,
- Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 12 mai 2025,
- Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 10 juillet 2025 à la suite de la séance du 3 juillet 2025 ;
- Vu les Avis des Personnes Publiques Associées joints au dossier d'enquête publique.
- Considérants :
  - Considérant que la révision du PLU de Saint Jean de Ceyrargues est nécessaire pour adapter le territoire aux enjeux actuels de développement durable et d'aménagement.
  - Considérant que l'enquête publique est une étape indispensable pour garantir la transparence et la participation citoyenne dans le processus de révision du PLU.
  - Considérant que les avis des personnes publiques associées et les observations du public seront soigneusement analysés et intégrés dans le projet final.
  - Considérant que le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif assurera l'indépendance et l'impartialité de l'enquête publique.
  - Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis rendus par les personnes publiques associées justifient les modifications apportées au projet de PLU.
- Décisions :
  - Prescription de l'enquête publique :  
Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, sur la commune de Saint Jean de Ceyrargues du lundi 15 septembre au vendredi 17 octobre 2025, soit une durée de 33 jour consécutive.
    - Désignation du commissaire enquêteur :  
Par une décision n° E25000067/30 en date du 17 juin 2025, Monsieur Christophe CEREFICE, Président du Tribunal Administratif de Nîmes, a désigné Monsieur Jean-François COUMEL en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Didier LECOURT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
    - Consultation du dossier d'enquête publique :
      - Les pièces du dossier de révision du PLU de Saint Jean de Ceyrargues, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint Jean de Ceyrargues qui est accessible aux personnes à mobilité réduite.
      - Ces pièces seront consultables pendant toute la durée de l'enquête du lundi 15 septembre au vendredi 17 octobre 2025 inclus, aux jours et heures d'ouverture au public soit les lundis, mardis et vendredis de 9h00 à 12h00 ainsi que les mardis de 14h00 à 16h00.
    - Avis au public :
      - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département.
      - Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée à la mairie de Saint Jean de Ceyrargues.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Monsieur le Maire de ST JEAN DE CEYRARGUES arrête :

- Article 1er : Objet et dates de l'enquête. Révision du plan local d'urbanisme :
  - Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours à compter du lundi 15 septembre 2025 sur les dispositions du plan local d'urbanisme, en cours de révision de la commune de Saint Jean de Ceyrargues.
  - Au terme de l'enquête, le conseil municipal de Saint Jean de Ceyrargues aura compétence pour prendre la décision d'approbation de la révision du plan local d'urbanisme.
- Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur :
  - Monsieur Jean-François COUMEL domicilié à Nîmes et exerçant la profession de Chef de Projet retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes.
  - Monsieur le Commissaire Enquêteur siégera à la mairie de Saint Jean de Ceyrargues où toutes les observations doivent lui être adressées :
    - Par courrier postal : M. le Commissaire-Enquêteur 1 place de la mairie 30360 Saint Jean de Ceyrargues
    - Par courrier électronique : [commissaire-enqueteur.plu@sjdc.eu](mailto:commissaire-enqueteur.plu@sjdc.eu)
- Article 3 : Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public :
  - L'enquête se déroulera en mairie de Saint Jean de Ceyrargues du lundi 15 septembre au vendredi 17 octobre 2025 inclus, aux jours et heures d'ouverture au public soit les lundis, mardis et vendredis de 9h00 à 12h00 ainsi que les mardis de 14h00 à 16h00.
  - Pendant cette période, l'ensemble des pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint Jean de Ceyrargues aux jours et heures d'ouverture de la mairie.
  - Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire enquêteur :
    - Soit par courrier postal : M. le Commissaire-Enquêteur, 1 place de la mairie 30360 Saint Jean de Ceyrargues
    - Soit par courrier électronique : [commissaire-enqueteur.plu@sjdc.eu](mailto:commissaire-enqueteur.plu@sjdc.eu)
- Article 4 : Recueil des observations du public :
  - Le commissaire enquêteur recevra les observations faites sur l'utilité publique du projet de révision du PLU de la commune de Saint Jean de Ceyrargues en mairie les :
    - Lundi 15 septembre 2025 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
    - Vendredi 03 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
    - Vendredi 17 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Les informations relatives à l'enquête pourront être demandées à la Mairie de Saint Jean de Ceyrargues et pourront être consultées sur le site :

<https://stjeandeceyrargues.fr>

- **Article 5 : Clôture de l'enquête publique :**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

- **Article 6 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :**

- A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie les jours et heures suivants sur rendez-vous :
  - Le lundi entre 9h00 et 12h00,
  - Le mardi entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 à 16h00,
  - Le vendredi entre 9h00 et 12h00.
- Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Gard.

- **Article 7 : Mesures de publicité :**

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

- **Article 8 : Notifications :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département du Gard,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Fait à Saint Jean de CEYRARGUES, le lundi 18 août 2025

Le Maire,  
Georges DAUTUN



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du GARD**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES**

**Objet : Délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune :**

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : huit

Ont pris part à la délibération : cinq plus une procuration,

Étaient excusés : Christel BEAUMELLE, Christophe DANIEL et Sylvain RICHARD,

Procuration de Christophe DANIEL à Nicole RAMBIER

Date convocation : mardi 02 décembre 2025

Date d'affichage : mardi 02 décembre 2025

---

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 08 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Nicole RAMBIER, Benoit GASTAUD, Éric BARD, Norbert JOULLIA.

Monsieur Éric BARD a été désigné secrétaire de la séance.

---

*Aux termes de l'article L 2131-11 du CGCT, « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » :*

- *Nota bene concernant cette délibération :*

- *Mme BEAUMELLE, s'estimant intéressée par cette délibération, se retire des débats et du vote,*
- *Monsieur RICHARD, s'estimant intéressé par cette délibération, se retire des débats et du vote.*

**La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.**

## Délibération 2025 – 25

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 030-213002645-20251208-2025\_25D-DE

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme, et, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-11 et suivants,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme, et, notamment les articles L.160-1 et suivants,
- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.121-15-1 et suivants, L.122-4 et suivants, et L.123-1 et suivants,
- **Vu** la délibération du 05 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- **Vu** l'arrêt du 16 juin 2011 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille annulant la délibération du 5 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme en tant qu'elle classe en zone UC les parcelles situées à l'est de la route départementale 7 ;
- **Vu** la délibération du 30 décembre 2013 relative à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du Pays des Cévennes,
- **Vu** la délibération du 17 mai 2021, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation,
- **Vu** la délibération du 09 décembre 2021 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Alès Agglomération,
- **Vu** la délibération du 11 décembre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),
- **Vu** la délibération du 14 avril 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision générale du PLU ;
- **Vu** les avis reçus des différentes Personnes Publiques Associées ;
- **Vu** l'avis favorable de la CDPENAF en date du 10 juillet 2025, par suite de la commission du 3 juillet 2025 ;
- **Vu** l'absence d'observation dans les délais n° 2025AO83 de l'autorité environnementale du 13 août 2025 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 18 août 2025 soumettant à enquête publique le projet de révision générale du PLU ;
- **Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

**Considérant** que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous et détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération (tableau de suivi des remarques PPA) :

- Précisions sur le risque d'aléa feu de forêt,
- Ajustements mineurs dans le règlement écrit et graphique,
- Compléments à l'OAP biodiversité,
- Compléments et précisions dans le rapport de présentation et son annexe (diagnostic complet),
- Corrections mineures et rectifications d'erreurs ;

**Considérant** que le dossier de révision générale du plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir pris connaissance des éléments présentés par **Monsieur le Maire** et examiné les dispositions proposées, **le Conseil Municipal**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

## Délibération 2025 – 25

Envoyé en préfecture le 09/12/2025

Reçu en préfecture le 09/12/2025

Publié le

ID : 030-213002645-20251208-2025\_25D-DE

1. Décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU arrêté ;
2. Décide d'approuver la révision générale du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération ;
3. Autorise M. le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
4. Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.
5. Indique que, conformément à l'article à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques, la commune étant couverte par un SCoT approuvé, à compter de sa réception en Préfecture, accompagnée du dossier de PLU, et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, mise en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme).

### **Pour extrait conforme,**

#### **Vote :**

- Pour : 5 + 0
- Contre : 0 + 0
- Abstention : 0 + 1

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*